RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES 13e chambre ARRET DU 25 SEPTEMBRE 2018

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 26 Janvier 2018 par le Tribunal de Commerce de NANTERRE
N° chambre : 0
N° Section: 0
N° RG : 2017l01006
LE VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT,
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Représentés par Maître Fabrice HONGRE-BOYELDIEU de l'ASSOCIATION AVOCALYS avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 620 – N° du dossier 003729 et par Maître J ENNOCHI avocat plaidant au barreau de PARIS

APPELANTS

- Monsieur J-K Y

— Monsieur B X

N° RG 18/01438

Maître F A N pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Sté L. WOOD PRODUCTIONS

Représenté par Maître H I de la SELARL I H avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : $619-N^{\circ}$ du dossier 20180091 et par Maître Isilde QUENAULT avocat plaidant au barreau de PARIS

LE PROCUREUR GENERAL

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

IN	Ή	M.	ES	

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 25 Juin 2018, Madame Sophie VALAY-BRIERE, présidente ayant été entendue en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Sophie VALAY-BRIERE, Présidente,

Madame Hélène GUILLOU, Conseiller,

Madame Florence DUBOIS-STEVANT, Conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Nathalie MULOT,

En la présence du Ministère Public, représenté par Monsieur D E, Avocat Général dont l'avis du 13/04/2018 a été transmis le même jour au greffe par la voie électronique.

La SARL L. Wood productions avait pour activité la production de programmes de télévision. Celle-ci a été cogérée par M. B X et M. J-K Y du 29 novembre 2006 au 19 novembre 2013, avant que ce dernier n'en soit l'unique gérant de droit en suite de la démission du premier.

Suite à la déclaration de cessation des paiements déposée par M. J-K Y, le tribunal de commerce de Nanterre, par jugement contradictoire du 6 mai 2014, a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL L. Wood productions, désigné Me F A N en qualité de liquidateur judiciaire et fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 29 novembre 2012.

Saisi par Me F A N ès qualités, le tribunal de commerce de Nanterre, par jugement contradictoire du 26 janvier 2018, assorti de l'exécution provisoire, a :

- dit que M. J-K Y doit supporter personnellement une partie de l'insuffisance d'actif de la SARL L. Wood productions et l'a condamné à payer une somme de 40 000 €entre les mains de Me F A N ès qualités avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement et capitalisation en application des dispositions de l'article 1343-2 nouveau du code civil,
- dit que M. B X doit supporter personnellement une partie de l'insuffisance d'actif de la SARL L. Wood productions et l'a condamné à payer la somme de 10 000 €entre les mains de Me F A N ès qualités avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement et capitalisation en application des dispositions de l'article 1343-2 nouveau du code civil,
- prononcé à l'égard de M. J-K Y une interdiction de gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci pour une durée de 3 ans.
- prononcé à l'égard de M. B X une interdiction de gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci pour une durée d'un an,
- condamné M. J-K Y à payer à Me F A N ès qualités la somme de 2 500 €au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné M. B X à payer à Me F A N ès qualités la somme de 500 €au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné M. J-K Y aux dépens.

Le tribunal a retenu le défaut de déclaration de cessation des paiements dans le délai légal et le non paiement des créances fiscales et sociales à l'égard des deux dirigeants ainsi que la gestion contraire à l'intérêt de la SARL L. Wood productions à l'égard de M. J-K Y.

MM. J-K Y et B X ont fait appel de la décision le 28 février 2018.

Dans ses dernières conclusions remises au greffe et notifiées par RPVA le 7 juin 2018, M. B X demande à la cour de :

- le juger recevable et bien fondé en son appel,
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné à supporter personnellement une partie de l'insuffisance d'actif de la SARL L. Wood productions et à payer la somme de 10 000 €entre les mains de Me F A N avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement et capitalisation,
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé à son égard une mesure d'interdiction de gérer d'une durée d'un an,

Statuant à nouveau,

- débouter Me F A N ès qualités de liquidateur de la SARL L. Wood productions, de l'ensemble de ses demandes,
- infirmer le jugement entrepris,
- statuer ce qu'il appartiendra sur les dépens.

Il soutient que les difficultés économiques de la société résultent exclusivement d'un refus imprévisible par le CNC des subventions habituellement accordées et de la conjoncture économique et qu'il n'a pris aucune part dans la situation qui a conduit la société L. Wood productions à déposer son bilan puisque que comme l'a relevé le tribunal il n'exerçait plus de fonctions réelles au sein de l'entreprise depuis la fin de l'année 2011.

Il fait valoir que la date de cessation des paiements retenue par le tribunal est basée sur une inscription de l'URSSAF, dont la créance a pourtant été réglée, que tant l'absence de déclaration d'état de cessation des paiements que le non-paiement des cotisations sociales et fiscales ne résultent d'aucun élément intentionnel de sa part puisqu'il n'exerçait plus ses fonctions, que la société présentait à cette période et pour la période antérieure des résultats bénéficiaires et qu'il a été procédé à la déclaration de cessation des paiements un mois après le refus de la commission des chefs de services financiers d'accorder des délais de paiement.

Il insiste par ailleurs sur l'absence de lien de causalité entre les fautes qui lui sont reprochées et l'insuffisance d'actif.

Au terme de ses dernières conclusions remises au greffe et notifiées par RPVA le 8 juin 2018, M. J-K Y demande à la cour de : — infirmer le jugement entrepris, — rejeter les demandes incidentes de l'intimé, Statuant à nouveau. — débouter Me F A N ès qualités de l'ensemble de ses demandes, — dire et juger qu'il ne justifie d'aucune diligence quant à l'évaluation du catalogue audiovisuel de la SARL L. Wood productions et qu'il reconnaît n'avoir effectué aucune tentative de commercialisation, — dire et juger que cette attitude n'a pas permis d'apurer ou même de diminuer le montant du passif de la société, En conséquence, — débouter Me F A N ès qualités de l'ensemble de ses demandes, — infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'il a prononcé contre lui et M. B X des condamnations pécuniaires, — infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé à son égard et à l'encontre de M. B X une interdiction de gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci pour une durée respectivement de 3 ans et d'1 an, — condamner Me F A N ès qualités à leur payer à chacun la somme de 3 000 €

— condamner Me F A N ès qualités aux entiers dépens.

conformément à l'article 700 du code de procédure civile,

Il explique que la société a vu son chiffre d'affaires baisser progressivement en raison de la réduction des commandes émanant des grandes chaînes de télévision l'obligeant alors à démarcher des chaînes de télévision moins importantes et à solliciter des subventions de la part du CNC dont certaines ont été refusées.

Il critique le montant de l'insuffisance d'actif considérant que le liquidateur judiciaire n'a pas accompli de diligences suffisantes pour revendre le catalogue audiovisuel de la société alors que tous les documentaires et documents y afférents lui ont été communiqués.

Il considère que la date de cessation des paiements ne pouvait pas être fixée au 29 novembre 2012, date correspondant à une inscription de l'URSSAF pour un montant de 19 444 €, dès lors que cette créance avait été remboursée et que d'importants efforts avaient été faits pour régler les créances fiscales et sociales. Il précise qu'il a procédé à la déclaration de cessation des paiements dès le refus de la Codechef d'accorder des délais de paiement.

S'agissant du non paiement des créances fiscales et sociales, il ajoute qu'entre la date de cessation des paiements retenue par le tribunal et la date de dépôt de la déclaration, une somme de 305 108 €a été réglée à ce titre par la société liquidée.

Il demande la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu qu'il n'avait pas eu une gestion contraire à l'intérêt de la société dès lors qu'il n'était pas en mesure de fixer les marges des émissions vendues.

Il reconnaît que le versement fait à M. B X d'un somme de 17 000 €durant la procédure collective, en remboursement partiel d'une avance en compte courant de 84 137 €effectuée le 27 juin 2011 et qui devait être remboursée au plus tard le 31 décembre 2013, constituait une erreur d'appréciation de sa part.

Soulignant l'absence d'élément intentionnel dans les fautes commises et les circonstances extérieures imprévisibles à l'origine des difficultés, il conclut que ni M. B X ni lui-même ne doivent se voir infliger de mesure d'interdiction de gérer.

Dans ses dernières conclusions remises au greffe et notifiées par RPVA le 11 mai 2018, Me F A N ès qualités demande à la cour de :

- déclarer M. J-K Y et M. B X mal fondés en leur appel et les en débouter,
- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 26 janvier 2018 sauf en ce qu'il a écarté la caractérisation de la faute de gestion relative à la gestion contraire de l'activité par la pratique de marges insuffisantes, ainsi que sur le quantum des condamnations prononcées,

En conséquence,

- constater que par jugement du 6 mai 2014, le tribunal de commerce de Nanterre a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL L. Wood productions,
- constater que l'insuffisance d'actif de la société s'élève à 496 699,14 €
- constater que M. B X et M. J-K Y ont commis des fautes de gestion en ne procédant pas à la déclaration de cessation des paiements dans le délai légal, en n'honorant pas les créances fiscales et sociales et en adoptant une gestion contraire à l'intérêt de la société,

En conséquence,

- condamner solidairement M. B G et M. J-K Y à lui payer la somme de 496 699,14 €avec intérêts au taux légal de droit conformément aux dispositions de l'article 1231-7 du code civil,
- dire que les intérêts se capitaliseront, pour ceux échus depuis une année entière au moins, en application des dispositions de l'article 1343-2 du code civil depuis la date de l'assignation,
- faire application de l'article L.653-8 du code de commerce et prononcer une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement toute

entreprise commerciale ou artisanale et toute exploitation agricole, ainsi que toute personne morale à l'encontre de MM. B X et J-K Y,

En tout état de cause,

— les débouter de l'intégralité de leurs demandes,
--

- les condamner solidairement à lui payer la somme de 3 000 €au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner solidairement aux entiers dépens de l'instance et de ses suites dont distraction est sollicitée au profit de la SELARL H I agissant par Me H I en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Il expose que le montant du passif admis à titre définitif s'élève à 509 457,54 €et l'actif recouvré à 12 758,40 €, soit une insuffisance d'actif s'établissant à 496 699,14 € Il précise que les dirigeants ne peuvent pas lui reprocher le montant de l'actif réalisé alors qu'ils ne lui ont pas fourni les éléments suffisants et nécessaires pour procéder à des réalisations, dont les contrats de production ou de coproduction, et qu'ils se sont montrés négligents dans la transmission des éléments relatifs aux créances clients échues.

Il fait valoir que M. X est responsable de la gestion de la société jusqu'à sa démission et que l'absence d'exercice de ses fonction, qui constitue une faute de gestion en soi, ne peut pas l'exonérer.

Il soutient que M. J-K Y et M. B X, qui ne pouvaient pas ignorer l'état de cessation des paiements, ne l'ont pas déclaré dans le délai légal puisque la formalité est survenue le 28 avril 2014 alors que la date a été arrêtée par le tribunal au 29 novembre 2012, que l'état de cessation des paiements est corroboré par les créances des Caisses sociales audiens, les congés spectacles et pôle emploi, impayées depuis le premier trimestre 2012 et que l'aggravation du passif lié au retard pris dans la déclaration de cessation des paiements s'élève à une somme de 330 183,63 €

Il fait valoir que M. J-K Y et M. B X ont cessé de régler l'intégralité des cotisations sociales dès le début de l'année 2012 et des créances fiscales dès le mois de février 2013, qu'ils avaient mis en place un système de cavalerie consistant à régler des dettes anciennes sans payer les cotisations courantes, que cette faute de gestion a également aggravé l'insuffisance d'actif de la société à hauteur de 347 800,07 € que le fait d'avoir sollicité des délais de règlement à l'administration fiscale, en vain et tardivement, ne peut pas les exonérer de leur responsabilité.

Sur la gestion dans un intérêt contraire à celui de la société, il relève que depuis 2010, la SARL L. Wood productions générait peu de bénéfices d'exploitation, et prétend qu'en fixant des marges faibles pour la vente de ses productions, les dirigeants ont commis une faute de gestion qui a participé à l'insuffisance d'actif de la société en privant cette dernière de la capacité d'honorer ses créances dès l'année 2012, que les dirigeants qui n'ont pas réagi aux contraintes liées à l'état du marché et qui ont placé la société en totale dépendance des subventions du CNC ont poursuivi l'activité au détriment des créanciers ne peuvent voir leur responsabilité écartée, que de plus la société a remboursé la somme de 33 900 €à M. X au détriment des créanciers fiscaux et sociaux.

Il sollicite la contribution des dirigeants à hauteur de la totalité du passif généré par leurs fautes de gestion, soit 496 699,14 € ainsi que la confirmation du jugement quant aux sanctions relatives à l'interdiction de gérer.

Selon avis communiqué aux parties par RPVA le 13 avril 2018, le ministère public sollicite de la cour la confirmation du jugement dès lors que les fautes sont caractérisées et les sanctions prononcées justifiées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 juin 2018.

SUR CE,

Aucun moyen n'étant susceptible d'être relevé d'office, il convient de déclarer l'appel de M. X recevable.

M. Y n'ayant pas qualité pour agir au nom de M. X, lequel au demeurant est partie à l'instance, les prétentions qu'il forme au profit de celui-ci sont irrecevables.

Il est constant que MM. Y et X ont cogéré la société L Wood productions entre le 29 septembre 2006 et le 19 novembre 2013, date à partir de laquelle M. Y a exercé seul la gérance.

M. X est donc responsable de la gestion de la société jusqu'au 19 novembre 2013, date de sa démission, peu important à cet égard qu'il ait ou non exercé de réelle activité au sein de celleci jusque là, son désintérêt étant au contraire blâmable.

1- Sur la responsabilité pour insuffisance d'actif

L'article L. 651-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause, la procédure collective ayant été ouverte par jugement du 6 mai 2014, dispose notamment que lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.'.

Il résulte des pièces produites que le montant du passif admis à titre définitif s'élève à la somme de 509 457,54 €et que l'actif a été recouvré à hauteur de 12 758,40 €, soit une insuffisance d'actif de 496 699,14 €

Les dirigeants ne produisent pas d'autres éléments que ceux figurant dans la déclaration de cessation des paiements alors d'une part que les premiers juges avaient relevé, de manière pertinente, que l'actif évalué à 4 871 077 € correspondait essentiellement à des productions documentaires anciennes, déjà diffusées et que cette évaluation ne pouvait pas correspondre à une valeur marchande, d'autre part que les immobilisations incorporelles déclarées par le dirigeant à hauteur de près de 5 millions d'euros ne sont reprises que pour 361 697 € à l'actif du bilan arrêté au 30 juin 2013, enfin qu'ils ne démontrent pas avoir communiqué les éléments nécessaires au recouvrement des créances clients.

Dans ces conditions, les dirigeants ne peuvent pas reprocher au liquidateur judiciaire de n'avoir pas accompli toutes les diligences nécessaires pour négocier les actifs de la société liquidée, dont son catalogue audiovisuel, et l'insuffisance d'actif retenue sera celle arrêtée par ce dernier à la somme de 496 699,14 €

* Sur la déclaration de cessation des paiements

Le défaut de déclaration de cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours s'apprécie au regard de la date de cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report.

En l'espèce, le jugement d'ouverture, devenu définitif, l'a fixée au 29 novembre 2012 alors que M. Y n'a déposé la déclaration de cessation des paiements que le 28 avril 2014.Le retard de près de dix-sept mois apporté à la déclaration de cessation des paiements est donc établi.

Entre ces deux dates, les déclarations de créance montrent que le passif a augmenté. Ainsi,

- le CGEA IDF a déclaré deux créances de 15 152,10 et de 463,28 €au titre du super privilège et du privilège des salaires pour les mois de février à avril 2014,
- l'URSSAF a déclaré une créance de 116 512,04 €euros au titre des cotisations dues du 3e trimestre 2013 au premier trimestre 2014
- la direction générale des finances publiques a déclaré une somme de 62 342,25 €au titre de la TVA depuis février 2013, des cotisations foncières des entreprises dues depuis 2012, outre 1 515 €au titre de l'impôt sur les sociétés pour 2013,
- le groupe Audiens a déclaré une somme de 44 504 € pour des cotisations dues de novembre 2012 au 31 mars 2014,
- la caisse Les congés spectacles a déclaré une créance de 59 806 €pour les cotisations dues de mai 2013 à mars 2014,
- le Pôle emploi a déclaré une créance de 25 860 €au titre des contributions dues de septembre 2013 à mars 2014.

Dans le même temps, l'actif n'a pas été renforcé.

L'état de cessation des paiements retenu par le tribunal est antérieur de près d'un an au jour de la démission de M. X.

Le retard apporté à la déclaration de l'état de cessation des paiements, lequel ne pouvait au regard de l'ancienneté des créances déclarées être ignoré des dirigeants de la société, M. Y ayant au demeurant sollicité des délais de paiement auprès de l'administration fiscale (pièce 17 non datée), constitue un manquement de ces derniers à leurs obligations.

Tant la faute de gestion que ses conséquences sur l'insuffisance d'actif sont donc démontrées.

* Sur le non paiement des cotisations fiscales et sociales

Il résulte des éléments relevés ci-dessus, que nonobstant les règlements partiels effectués par les dirigeants aux fins de paiements des cotisations les plus anciennes, non contestés par le liquidateur judiciaire, la société avait cessé de régler ses cotisations sociales courantes dès le début de l'année 2012 et ses créances fiscales dès le mois de février 2013.

Le non paiement des cotisations fiscales et sociales est une faute de gestion qui a nécessairement contribué à l'insuffisance d'actif alors au demeurant que l'actif n'a pas été renforcé dans le même temps.

Cette faute est imputable à M. Y mais également à M. X jusqu'à sa démission.

* Sur la gestion contraire à l'intérêt de la société

MM. Y et X ne contestent ni que la société L Wood productions pratiquait des marges de production trop faibles pour couvrir les frais généraux ni la dépendance de la société vis à vis des subventions du CNC mais considèrent qu'il ne peut leur être reproché ces circonstances extérieures dès lors notamment que les prix étaient fixés par les diffuseurs et que ceux-ci ne pouvaient qu'être acceptés sauf à refuser de contracter.

En l'absence d'éléments quant à l'historique des aides du CNC perçues, des raisons pour lesquelles la société n'en a plus bénéficié et des marges habituelles opérées dans ce secteur d'activité, la preuve n'est pas rapportée de ce que les dirigeants, dont la capacité à augmenter ces marges n'est pas connue, aurait eu une gestion contraire à l'intérêt de la société.

Au demeurant, le grief formulé par le liquidateur judiciaire quant au fait qu'ils n'en ont pas tiré les conclusions assez tôt afin de ne pas faire financer la société par les créanciers notamment fiscaux et sociaux est déjà sanctionné au titre du retard apporté à la déclaration de cessation des paiements.

* Sur le paiement préférentiel

Le bilan 2013 montre qu'au 30 juin 2013, M. B X disposait d'une créance en compte courant de 84 .137 € Il a déclaré une créance de 50 237 €au titre de ce compte courant d'associé. Les mails échangés entre MM. Z et X courant mars et avril 2014 démontrent que ce dernier a obtenu le remboursement de sa créance à tout le moins à hauteur de 17 000 € versement reconnu par M. Y.

Le remboursement d'un associé par préférence aux autres créanciers de la société, notamment fiscaux et sociaux, quelques jours avant le dépôt de la déclaration de cessation des paiements, constitue une faute de gestion qui a contribué à l'aggravation de l'insuffisance d'actif à hauteur de son montant.

Compte tenu de l'importance des fautes retenues à l'égard des deux dirigeants, et de leurs conséquences sur l'insuffisance d'actif, mais également de la créance en compte courant non recouvrée de M. X, le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné MM. Y et X à payer à Me A N ès qualités les sommes respectives de 40.000 €et 10 000 €avec capitalisation des intérêts.

2- Sur les sanctions personnelles

L'article L 653-8, alinéa 3, du code de commerce permet au tribunal de prononcer une interdiction de gérer une entreprise à l'encontre d'un dirigeant qui a omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

MM. Y et X étaient tous les deux gérants à la date de cessation des paiements fixée par le tribunal et M. X l'est resté pendant encore plusieurs mois avant de démissionner. Compte tenu de l'ancienneté des dettes fiscales et sociales aucun des deux ne pouvait ignorer l'état de cessation des paiements, alors qu'ils n'ont pas sollicité l'ouverture d'une conciliation.

La responsabilité de M. X qui s'est maintenu dans des fonctions de co-gérant alors qu'il s'est désintéressé de la gestion de la société n'est pas moindre que celle de M. Y en sorte que la mesure d'interdiction de diriger prononcée sera d'une durée de trois années pour les deux.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a prononcé une mesure d'interdiction de gérer d'une durée de trois années à l'égard de M. Y mais infirmé en ce qu'il a prononcé la même sanction pour une durée d'un an à l'égard de M. X, lequel sera sanctionné d'une interdiction de gérer d'une durée de trois années.

PAR CES MOTIFS.

La cour statuant par arrêt contradictoire,

Déclare recevable l'appel formé par M. B X;

Déclare irrecevables les prétentions formées par M. Y au nom de M. X;

Confirme le jugement, notamment en ce qu'il a prononcé une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole, toute personne morale d'une durée de trois années à l'égard de M. J-K Y, né le [...] à [...] à Vauhallan (91 430), sauf en ce qui concerne la durée de la mesure d'interdiction de gérer prononcée à l'égard de M. B X;

L'infirme de ce chef et statuant à nouveau,

Prononce une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole, toute personne morale d'une durée de trois années à l'égard de M. B X, né le [...] à [...] de nationalité française, demeurant [...]

Condamne in solidum MM. X et Y à payer à Me A N ès qualités la somme de 2 000 €sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne in solidum MM. X et Y aux dépens d'appel avec droit de recouvrement au profit de Me I, avocat, pour les frais dont elle aurait fait l'avance, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Dit qu'en application des articles 768 et R.69-9° du code de procédure pénale, la présente décision sera transmise par le greffier de la cour d'appel au service du casier judiciaire après visa du ministère public.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Sophie VALAY-BRIERE, Présidente et par Monsieur MONASSIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, La présidente,